



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

S.E.E.P.R.

Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées

n° 2012 APC 03 IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant une installations classée pour la protection
de l'environnement soumise à autorisation**

**société CHAMPAGNE CEREALES
à Nuisement sur Coole**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu :

- le code de l'environnement;
- la nomenclature des installations classées;
- l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 complété le 4 décembre 1987 autorisant la Coopérative Agricole Marnaise à exploiter à Nuisement sur Coole des silos de stockage de céréales de 84 820 m³;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2008 issu de la mise à jour de l'étude de dangers;
- la demande de changement d'exploitant du 28 juillet 2011 au profit de la société Champagne Céréales;
- le dossier d'implantation des panneaux photovoltaïques adressé par l'exploitant le 24 août 2011;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2011;
- l'avis favorable émis le 17 novembre 2011 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 22 novembre 2011 (accusé de réception le 24 novembre 2011) pour lui notifier le projet d'arrêté d'autorisation complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours ;
- la lettre envoyée par le demandeur le 21 décembre 2011 pour signaler qu'il ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour son site de Nuisement sur Coole .

Considérant :

- que l'exploitant a fait part de son intention d'installer une station photovoltaïque sur la toiture d'un bâtiment de son site de Nuisement sur Coole en fournissant un dossier de déclaration modificative;
- que la modification ne revêt pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement;
- que les dangers ou inconvénients que présente l'installation de cette station photovoltaïque peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Identification de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les conditions d'exploitation de la station photovoltaïque de la société Champagne Céréales, dont le siège social se situe 2 rue Clément Ader - 51100 REIMS, concernant son établissement situé sur la commune de Nuisement sur Coole sont définies par les dispositions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Activités exercées

Le tableau de la nomenclature présent dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2008 à l'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	84 820 m ³ Silo 1 (vertical béton) : 13 410 m ³ Silo 2 (vertical béton) : 64 080 m ³ Silo 3 (silo plat semences) : 7 330 m ³	A
2175-1	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 1. supérieure ou égale à 500 m ³	1 650 m ³	A
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	< 25 t (*)	D
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	< 10 t (*)	D
1450-2-b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	< 1 t (*)	D
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³	< 50 000 m ³	DC
1523-C-1-b	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C. Emploi et stockage 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 2,5 t	< 2,5 t (*)	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	< 1 000 m ³	D

	2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³		
1111-1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	199 kg	NC
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	49 kg	NC
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	< 20 t (*)	NC
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	99 t (*)	NC
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : 1. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses ; Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).	Classe I : 0 Classe II : 75 t vrac et 50 t en sac Classe III : 1249 t	NC

II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:

- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 5000 t
- b) Supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5 000 t
- c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t
- d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t

III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t

Nota - 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.

2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.

(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	C eq < 10 m ³	NC
--------	--	--------------------------	----

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	C eq = 20 m ³	NC
------	---	--------------------------	----

1523-C-2	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C. Emploi et stockage 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	< 25 t (*)	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	< 1 000 m ³	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2. autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	< 20 kW	NC

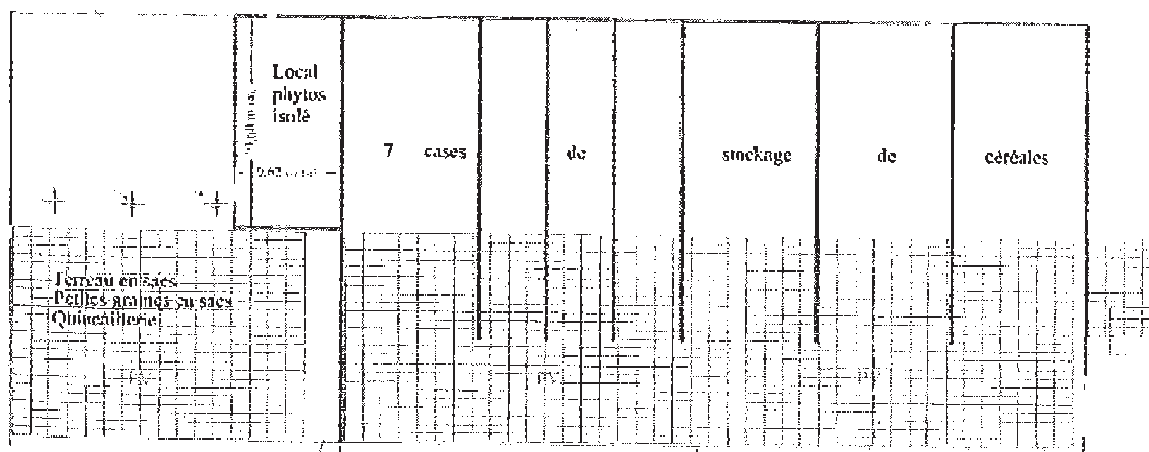
(*) La somme des quantités 1131 + 1172 + 1173 + 1450 + 1523 ne dépassent pas 108 t.

A : Autorisation DC : Déclaration contrôlée D : Déclaration NC : Non Classable

Article 3 : Implantation de la station photovoltaïque

La station photovoltaïque de 246,75 kWc est installée sur la pente Sud-Ouest de la toiture du bâtiment regroupant le stockage de semences (silo 3), le stockage de produits agropharmaceutiques ainsi que le stockage de semences en sacs, petites graines, terreau, alimentation animale et bâches plastiques.

La surface productrice est posée uniquement au-dessus des cases de semences et du stockage de terreau, de petites graines et des bâches plastiques et ne recouvre pas le stockage de produits agropharmaceutiques qui se trouve dans un local spécifique clos et réalisé en béton.



L'installation consiste en quatre groupes, l'un sur le magasin de stockage de terreau, petites graines et quincaillerie, deux sur la toiture du stockage semences et un petit en complément sur la toiture du local de réception.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'implantation des panneaux photovoltaïques fourni par l'exploitant.

Article 4 : Normes applicables

Les panneaux photovoltaïques sont conformes aux normes de la série NF EN 61 730. L'installation est réalisée dans le respect des normes UTE C 32 502 et UTE C 15-712-1.

La mise en œuvre des installations (onduleurs, câbles, etc.) est conforme aux normes NFC 15 100 et UTE C 15-712-1. Un bureau de contrôle électrique doit vérifier la conformité avant la mise en service de la station.

La pose de l'installation photovoltaïque est confiée à une entreprise qualifiée (Certification QualiPV).

Article 5 : Règles d'installation liées à la sécurité

Les panneaux sont mis en place en surimposition d'une couverture bac acier dont les éléments sont classés Broof (t3). Il n'y a aucun contact direct entre la couverture et les panneaux.

Il n'y a pas de joints (de type EPDM) entre les panneaux photovoltaïques de façon à limiter la propagation d'un incendie.

Le système d'intégration des panneaux sur la toiture (Tecto-sun) laisse une distance de 10 cm entre le haut de l'onde de la couverture bac acier et la sous-face des panneaux photovoltaïques. Cet espace permet une bonne circulation de l'air sous les panneaux et limite ainsi les risques d'échauffement.

Un espace de cheminement de 120 cm minimum sépare les allées de panneaux de façon à permettre l'accès sur la toiture sans risquer d'entrer en contact avec les éléments constituant la station (panneaux, rails ou câbles).

Le film anti-condensation, situé sous la couverture, est classé B s1 d0 (équivalent M1 : non inflammable).

Les câbles qui sont utilisés pour les câblages DC (courant continu) et AC (courant alternatif) appartiennent à la catégorie C2, c'est-à-dire que, pris isolément et enflammés, ces câbles ne propagent pas la flamme et s'éteignent d'eux-mêmes.

Tous les matériels de câblage et raccordement installés pour la station photovoltaïque sont utilisés en extérieur et hors zone à risque d'explosion.

Les connecteurs utilisés sont de type MC4 (IP67) et conformes à la norme NF EN 50521.

Les coffrets de regroupement ou de sectionnement sont fixes et de type IP6.

Article 6 : Local technique onduleur

Le local technique dédié aux onduleurs se trouve à l'extérieur du bâtiment recouvert de panneaux photovoltaïques.

Il est fermé à clé et n'est accessible ni au public ni au personnel non autorisé.

Les parois et le plafond de ce local sont constitués de matériaux incombustibles. Les façades sont REI 60.

Le local onduleur ainsi que son accès sont situés en dehors des zones d'effets létaux générés par un incendie du local phytosanitaire ou par une explosion du silo semence.

Article 7 : Arrêt d'urgence

Pour chaque groupe de panneaux, une commande « coup de poing d'arrêt d'urgence » permet de couper l'alimentation des câbles électriques au plus proche des panneaux qui compose un même groupe.

Ces dispositifs sont accessibles et placés en dehors des zones d'effets létaux générés par un incendie du local phytosanitaire ou par une explosion du silo semence.

Il se situent au plus près des installations sur la façade au droit des groupes de panneaux et sont facilement accessibles depuis le sol. Ils sont identifiés de façon précise.

Article 8 : Protection contre la foudre et les courants vagabonds

Conformément au guide UTE C 15 712-1 et à l'étude de danger transmise par l'exploitant, l'installation est protégée contre la foudre par trois parafoudres : le premier à proximité de l'onduleur, le second au plus près des panneaux et le troisième sur la partie AC (courant alternatif) en aval des onduleurs.

La charpente du bâtiment, les rails porteurs et les panneaux photovoltaïques sont interconnectés à la terre.

Article 9 : Toxicité

Les panneaux photovoltaïques installés ne présentent pas de substances toxiques.

Article 10 : Signalements et repérages

Conformément au guide UTE 15 712-1, les signalisations et repérages obligatoires sont installés et vérifiés par un bureau de contrôle dont l'attestation de conformité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les chemins de câbles (externes ou internes au local technique) sont identifiés AC ou DC avec le risque électrique associé.

Les onduleurs possèdent le repérage et l'étiquetage obligatoires.

Les câbles de panneaux sont repérés et identifiés individuellement jusqu'aux onduleurs et leur polarité est également identifiée.

Les commandes d'arrêt d'urgence extérieures et intérieures au local technique sont identifiées par un affichage clair et spécifique à chaque zone ou groupe de panneaux.

Le local technique comporte la signalisation de prévention obligatoire affichée à l'extérieur.

L'arrivée et le départ du câble souterrain de raccordement au réseau ERDF en limite de propriété au local technique sont identifiés par un panneau.

L'exploitant s'assure de la pérennité des dispositifs de signalisation et de repérage mis en place.

Article 11 : Télésurveillance

Une télésurveillance à distance des paramètres de bon fonctionnement des onduleurs est assurée.

Article 12 : Entretien

Une visite annuelle est effectuée et comprend :

- le nettoyage de l'environnement des onduleurs et protections,
- la lecture et la vérification (mesure) des différentes valeurs électriques (tension, courant, etc.) pour le contrôle de la conformité aux paramètres établis lors de la conception,
- l'examen des paramètres de fonctionnement des onduleurs,
- l'examen visuel de l'état de conservation des matériels du local,
- la vérification du serrage des connexions aux appareils électriques et de protection foudre par caméra thermique,
- un échantillonnage de quelques panneaux qui seront soulevés de leur support pour vérifier la bonne tenue des connecteurs, l'état des câbles, l'étanchéité des boîtiers de connexion du panneau, la continuité des raccordements à la terre, le maintien de la propreté entre les panneaux et la couverture,
- un examen visuel du bon état de conservation des coffrets de raccordement, des parafoudres et des cheminements.

Le rapport de cette visite annuelle est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le suivi et les travaux réalisés dans le cadre de ces visites sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 13 : Intervention en cas d'incendie

Une procédure d'intervention est rédigée en cas d'incendie des panneaux photovoltaïques ou des produits stockés dans les bâtiments.

Cette procédure est communiquée au SDIS et tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'emplacement du local technique onduleurs est signalé sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours.

La nature et l'emplacement des installations photovoltaïques sont indiqués sur les consignes de protection contre l'incendie.

Article 14 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 15 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Exécution et diffusion.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRRECTE, à la DDT - service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Nuisement sur Coole qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société CHAMPAGNE CEREALES, au siège social 2, rue Clement Ader - BP 1017 - 51685 Reims Cedex.

Monsieur le Maire de Nuisement sur Coole procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 12 JAN. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

Liste des articles

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	2
ARTICLE 2 : ACTIVITÉS EXERCÉES	3
ARTICLE 3 : IMPLANTATION DE LA STATION PHOTOVOLTAÏQUE	6
ARTICLE 4 : NORMES APPLICABLES	7
ARTICLE 5 : SÉCURITÉ	7
ARTICLE 6 : LOCAL TECHNIQUE ONDULEUR	7
ARTICLE 7 : ARRÊT D'URGENCE	7
ARTICLE 8 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE ET LES COURANTS VAGABONDS	7
ARTICLE 9 : TOXICITÉ	8
ARTICLE 10 : SIGNALISATIONS ET REPÉRAGES	8
ARTICLE 11 : TÉLÉSURVEILLANCE	8
ARTICLE 12 : ENTRETIEN	8
ARTICLE 13 : INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	8
ARTICLE 14 : RECOURS	9
ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS	9
ARTICLE 16 : NOTIFICATION	9